

Arrêt

n° 314 995 du 17 octobre 2024
dans les affaires X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DELMOTTE
Rue Saint-Hubert 17
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 avril 2024.

Vu l'ordonnance du 23 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DELMOTTE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne. Vous êtes marié religieusement à [I. J. S.] (réf. CGRA : [...] ; réf. Office des étrangers : [...]) depuis octobre 2007.

Vous arrivez en Belgique le 17 octobre 2011 et introduisez le lendemain une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez le fait que le 10 octobre 2008, alors que vous vivez à Kismayo avec votre mari, celui-ci est enlevé par des membres des Tribunaux islamiques. Vous décidez alors de retourner vivre dans les îles, auprès de vos parents. Depuis le 30 juin 2009, vous entretenez régulièrement des relations intimes extra-conjugales avec un homme. Après la découverte de cette relation par la population de l'île, vous êtes contrainte de prendre la fuite et quittez le pays. Vous craignez également que votre fille soit victime de mutilations génitales en cas de retour en Somalie. Le 10 juillet 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 113 615 du 8 novembre 2013.

Le 24 décembre 2013, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les mêmes faits. Le 17 janvier 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération de cette nouvelle demande. Le Conseil du contentieux des étrangers rejette votre recours dans son arrêt n° 137 296 du 27 janvier 2015.

Le 7 mai 2014, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande de protection internationale basée sur les motifs précédents. Le 27 mai 2014, le Commissariat général prend en considération votre demande d'asile. Vous êtes entendue au fond par le Commissariat général le 18 mars 2015. Le 13 avril 2015, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 149.232 du 7 juillet 2015.

Sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez le 18 décembre 2015 une quatrième demande de protection internationale. Vous invoquez les mêmes faits à l'appui de cette nouvelle demande et déposez une déclaration de naissance et une déclaration de nationalité établis par l'ambassade de la République fédérale de Somalie en Belgique. Votre époux introduit également une nouvelle demande d'asile, sa cinquième, en date du 18 décembre 2015, à l'appui de laquelle il dépose une déclaration de naissance et une déclaration de nationalité établis par l'ambassade de la République fédérale de Somalie en Belgique. Le 1er mars 2016, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération de votre nouvelle demande d'asile. Le Conseil du contentieux des étrangers rejette votre recours dans son arrêt n° 165 265 du 5 avril 2016.

Le 30 juin 2016, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une cinquième demande de protection internationale, dont objet, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. À l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez une attestation de l'ambassade de Somalie en Belgique datée du 13 avril 2016. Le 29 juillet 2016, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides vous a notifié une décision de refus de prise en considération. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 27 décembre 2022, sans être retournée dans votre pays, vous introduisez une sixième demande de protection internationale. Vous invoquez les mêmes motifs que lors de vos demandes précédentes. Vous précisez que votre identité est [H. M. V.], de nationalité tanzanienne, née le [...] 1983 et vous déposez la copie d'un passeport tanzanien TAE [...] délivré le [...] 2022. Vous expliquez avoir vécu en Somalie dès 2007 lorsque vous vous êtes mariée. Vous avez ensuite rejoint la Tanzanie en 2008 où vous avez vécu jusqu'en 2011.

Vous invoquez des craintes en Tanzanie en raison d'une relation adultérine que vous avez eu en 2008 en Tanzanie avec un dénommé [H. M.]. En juin 2008, alors que vous entreteniez cette relation depuis environ 6 ou 7 mois, vous avez été surprise chez ce monsieur. Vous avez été détenue durant trois semaines au comité de la mosquée, et ensuite vous avez pu retourner chez vous. Aux environs de mars 2010, vous avez pris la fuite et vous êtes rendue au village. En juillet 2011, vous avez rejoint Dar es Salam, où vous avez entrepris des démarches pour quitter le pays.

Le 2 mars 2023, votre fils, [A. I. J.] (CG [...]) a introduit une demande de protection internationale. Il invoque la crainte d'être recruté par un gang de rue en Tanzanie. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée¹.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées. A cet effet, elle fait notamment valoir les motifs suivants :

- les déclarations peu circonstanciées, invraisemblables et contradictoires livrées par la requérante ne permettent pas de croire à des faits réellement vécus ;
- il est invraisemblable que la requérante ne prenne pas plus de précautions alors qu'elle est pleinement consciente de l'interdiction pour une femme d'être seule avec un homme dans un domicile, si elle n'est pas l'épouse ;
- les circonstances entourant sa fuite ne sont pas crédibles, notamment le fait qu'elle attende un an pour fuir ;
- il existe aucun élément concret permettant de conclure que la requérante est recherchée par les autorités tanzaniennes depuis 2010 et la dernière convocation verbale qu'elle prétend avoir reçue ;
- la requérante ne livre aucune explication crédible au second jugement prononcé en 2019 en son absence alors que le premier a été annulé en raison de sa fuite ;
- les cas similaires au sien cités par la requérante ne permettent pas d'établir le fondement de sa crainte ;
- la requérante ne s'est pas renseignée sur le dénommé H. M., avec qui elle soutient avoir eu une relation adultérine, et se contente de déclarer qu'il est décédé en 2022 ;
- le décalage de trois ans entre les faits présentés à l'appui de ses précédentes demandes, initialement situés en Somalie, et ceux avancés à l'appui de la présente demande est inexpliqué.

En conséquence, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se

¹ Requête, pp. 2 et 3

prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits et la crédibilité du récit d'asile livré par la requérante.

A cet égard, le Conseil considère, avec la partie défenderesse, que les déclarations tenues par la requérante dans le cadre de ses demandes de protection internationale successives sont émaillées de bien trop d'imprécisions, lacunes et contradictions pour convaincre de faits réellement vécus. Le Conseil considère également que les circonstances entourant la fuite de son pays ne sont pas crédibles, outre que la requérante n'apporte aucun élément concret permettant de conclure qu'elle est réellement recherchée par les autorités tanzaniennes depuis 2010. A cet égard, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, le fait que la requérante ne livre aucune explication crédible quant au second jugement prononcé en 2019 en son absence alors que le premier a été annulé en raison de sa fuite à l'étranger.

Le Conseil estime que les éléments qui précèdent constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble et en l'absence de tout document probant, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante comme étant à l'origine de ses craintes de persécutions et de sa crainte.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

9.1. Ainsi, la partie requérante soutient que l'interprète présente lors de l'entretien personnel de la requérante le 21 décembre 2023 ne maîtrisait pas suffisamment le swahili, utilisait régulièrement *Google Traduction* sur

son téléphone portable, avait un fort accent congolais, autant d'éléments qui ont compliqué la compréhension de la requérante.

La partie requérante invoque également un problème de retranscription des faits invoqués et soutient que les dates et la chronologie indiquées ne sont pas correctes, les faits s'étant tous déroulés en 2011².

Pour ce qui concerne l'entretien personnel, le Conseil constate, après une lecture attentive des notes versées au dossier administratif³, que la requérante, pendant deux heures cinquante, a répondu aux questions qui lui ont été posées sans qu'un problème lié à la traduction de ses déclarations ne se pose. Ainsi, le Conseil constate que l'officier de protection a posé la question suivante « *Vous comprenez bien l'interprète ?* », ce à quoi la requérante a répondu par l'affirmative. Pour ce qui est de la recherche sur Google, elle ne concerne qu'un élément de traduction ponctuel et précis, retranscrit en page 5 des notes de l'entretien personnel.

On peut également lire que la requérante n'a, à aucun moment, demandé d'explication sur les traductions dans sa langue. Etant sur le territoire depuis seize ans, il n'est d'ailleurs pas impossible que la requérante comprenne le français en même temps que le swahili. Enfin, lors de son intervention en fin d'entretien, le conseil de la requérante a déclaré : « *Madame a très bien expliqué les craintes en cas de retour dans son pays, elle expose clairement une crainte de persécutions liés au genre et des violences religieuses; pour le reste je crois que l'audition se déroule bien calmement, c'est émotionnellement difficile pour madame et j'espère qu'elle pourra à tout moment obtenir la protection subsidiaire.* ».

Le Conseil estime donc que la partie défenderesse a pris toutes les précautions nécessaires pour assurer la meilleure compréhension possible de la crainte alléguée par la requérante, dans un souci de bonne administration. La partie défenderesse constate d'ailleurs que la partie requérante n'apporte, par le biais de sa requête, aucun élément concret pour établir les difficultés de compréhension invoquées et ne fournit aucun exemple précis.

Enfin, le Conseil ne peut se satisfaire du motif relatif à un supposé problème de retranscription des faits et des dates évoqués pour justifier les nombreuses invraisemblances et contradictions qui émaillent les déclarations successives de la requérante. En effet, au cours de ses différentes demandes de protection internationale, la requérante n'a pas cessé de fournir des informations différentes, évolutives voire contradictoires, situant son récit tantôt en Somalie, tantôt en Tanzanie, tantôt en 2008, tantôt en 2011. Confrontée à ces différentes contradictions lors de son entretien personnel du 21 décembre 2023, la requérante ne livre aucune explication convaincante. Lors de l'audience du 13 septembre 2024, elle se contente de situer sa supposée relation adultère entre 2008 et 2011, ce qui est à nouveau en contradiction avec la date précisée dans la requête qui précise : « *la relation adultérine est intervenue en 2011* »⁴. Le Conseil estime que l'évolution constante des propos tenus par la partie requérante contribue à remettre en cause la réalité des faits évoqués.

9.2. Ensuite, la partie requérante explique que l'adultère n'est pas toléré en Tanzanie, il est sévèrement puni et ne fait l'objet d'une quelconque prescription⁵. Elle affirme que la requérante est toujours actuellement recherchée par les autorités tanzaniennes.

Le Conseil constate toutefois que la partie requérante ne dépose pas le moindre élément probant permettant d'étayer de telles affirmations et servir comme commencement de preuve de ces différentes recherches dont la requérante ferait l'objet de la part de ses autorités. Il considère également totalement invraisemblable l'acharnement décrit des autorités tanzaniennes à son encontre pour une supposée relation adultère survenue entre 2008 et 2011, soit il y a plus de treize ans.

9.3. La partie requérante reproduit des informations sur la situation des jeunes filles et des femmes en Tanzanie, qu'elle juge difficile⁶.

Le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits l'homme en Tanzanie et d'une situation décrite comme « difficile » pour les femmes et les jeunes filles de ce pays, ne suffit pas à établir que toute femme tanzanienne a des raisons de craindre d'être persécutée. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas davantage.

² Requête, p. 11

³ Dossier administratif, « 6 ème demande », pièce 5, notes de l'entretien personnel du 21 décembre 2023.

⁴ Requête, p. 8

⁵ Requête, p. 9

⁶ Requête, p. 10

9.4. Enfin, la partie requérante considère que les considérations de la décision entreprise sont mues par un jugement de valeur et des opinions forcément subjectives⁷.

Or, à cet égard, dès lors qu'il a été constaté *supra* que la requérante n'a pas étayé les faits qu'elle invoque comme étant à l'origine de ses craintes par le moindre commencement de preuve, le Conseil estime que la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle, ce qui a manifestement été le cas en l'espèce

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

10.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Tanzanie, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Tanzanie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à l'absence de protection effective, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours⁸.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-quatre par :

⁷ Requête, p. 10

⁸ Requête, p. 11

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ